

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

ARRETE N°2016- /MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un cabinet médical
privé

11 0 AOU 2016

Visa n° 2066

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015-663/PRES/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 12 juillet 2016.

ARRETE

Article 1 : Monsieur **DA Doméouné Cyriac**, médecin gynécologue-obstétricien, bénéficiaire de l'autorisation **n°2016-051/MS/CAB** du **11/03/2016**, portant création d'un cabinet médical privé à la Villa **21** des logements sociaux de la commune de Gaoua, province du Poni, est **autorisé à ouvrir et exploiter ledit cabinet**.

Article 2 : Le cabinet médical privé ouvert par Monsieur DA Doméouné Cyriac est dénommé « **CABINET MEDICAL GNOWKAR** »

Article 3 : Monsieur DA Doméouné Cyriac, devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets médicaux;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4: Monsieur DA Doméouné Cyriac, n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ledit cabinet.

Article 5: Monsieur DA Doméouné Cyriac, fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Sud-Ouest.

Article 6: L'ouverture et l'exploitation du cabinet médical ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet de toute astreinte du service public.

Article 7 Le délai d'ouverture du cabinet médical au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession du cabinet médical sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du cabinet d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

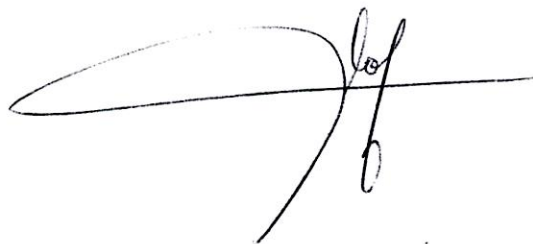
Article 10 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Sud-ouest, le Maire de la commune de Gaoua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/Sud-ouest
- 1- DRS/ Sud-ouest
- 2- Commune de Gaoua
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 17 AOUT 2016



Dr Smaïla OUEDRAOGO